

Arrêt

n° 307 745 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2021, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.2. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Notons à titre purement introductif que le 03.05.2012 Monsieur est arrivé en Belgique selon la déclaration d'arrivée N° 27-2012. Le 19.06.2015 il est revenu en Belgique selon la déclaration d'arrivée N° 41-2015. Le 07.09.2015 sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger a été refusée. Le 03.09.2016 il est revenu en Belgique selon la déclaration d'arrivée N° 58-2016. Le 31.01.2017 sa demande de carte professionnelle pour étrangers a été refusée. Le 30.11.2020 il a introduit une demande 9bis pour sa famille qui a été déclarée irrecevable le 06.07.2021 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (notification le 17.09.2021). Monsieur avait déjà résidé sur le territoire en 2012 et 2015 mais il n'a pas profité de son retour vers son pays d'origine ou de résidence pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique auprès du poste diplomatique compétent dans son pays d'origine ou de résidence. Il s'ensuit que lui et sa famille se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, puisque leur demande d'autorisation a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire leur a été notifié antérieurement. (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021)

Les requérants invoquent en guise de circonstance exceptionnelle leur séjour et intégration. Monsieur déclare résider en Belgique depuis 2012 et Madame depuis 2013. Ils déclarent être complètement intégrés. Ils déposent divers documents prouvant leur intégration (certificat de fréquentation scolaire de leur fille, attestation d'apprentissage du français pour Madame, déclaration DIMONA de Monsieur, fiches de paie de Monsieur, contrat de bail, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Les requérants invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant. Leur fille aînée est scolarisée en Belgique. Il lui est très difficile de rentrer en Macédoine ne sachant ni lire ni écrire la langue albanaise. Ils invoquent la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20.11.1989 et notamment son article 28 concernant le droit à l'éducation. Leur fils cadet est né en Belgique.

Notons tout d'abord que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Le fait d'avoir des enfants n'empêche pas non plus, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.

Notons ensuite que les requérants invoquent la scolarité de leur fille [E.], âgée aujourd'hui de 7 ans, et l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant (droit de l'enfant à l'éducation) comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur fille ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existaient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 03.12.2016, qu'en cette date leur fille aînée n'était pas soumise à l'obligation scolaire. Or, les requérants ont inscrit leur enfant à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que leur fille ne sache ni lire ni écrire la langue albanaise, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prévenir leur fille contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt , n°135.903).

Enfin, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Les requérants invoquent leur situation familiale. Ils ont deux enfants qui sont encore mineurs ([S.E.] et([S.E.]) et dont le deuxième est né en Belgique.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Les requérants invoquent leur intégration professionnelle. Monsieur a depuis des années un travail stable et rémunérateur en qualité de manœuvre en bâtiment. C'est un métier en pénurie. Il dépose une promesse d'embauche (de [XXX] sprl du 29.10.2020). Madame est manutentionnaire.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En parallèle, l'intéressé invoque la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité (manœuvre en bâtiment). S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé», il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Ce motif ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Quant au fait que les requérants n'auraient plus d'attache au pays d'origine, ils doivent démontrer leurs dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou

rendant impossible tout retour au pays d'origine ou pays de séjour à l'étranger de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou pays de résidence (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Les requérants déclarent qu'il leur est impossible de retourner en Macédoine pour y lever l'autorisation de séjour car le poste diplomatique belge à Skopje ne reçoit pas les demandes de sorte qu'ils doivent introduire leur demande auprès du poste diplomatique belge à Sofia et y attendre la décision.

Notons qu'ils n'avancent aucun élément concret et pertinent pour étayer leurs dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants. Dès lors que les intéressés n'avancent aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, ils doivent se rendre à Sofia comme tous les ressortissants (de leur pays d'origine) et se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie (CCE, arrêt de rejet 244939 du 26 novembre 2020).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou de séjour à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de séjour à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 289 997.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de SCHENDING VAN ART. 9BIS VAN DE WET VAN 15 DECEMBER 1980 (HIERNA AFGEKORT: VREEMDELINGENWET) IUO. DE MATERIELE MOTIVERINGSPLICHT (ART. 62 VREEMDELINGENWET IUO. ART. 1-3 WET 29 JULI 1991) IUO. HET ZORGVULDIGHEIDSBEINSEL IUO. HET REDELIJKHEIDSBEINSEL IUO. ART. 3 VAN HET EUROPEES VERDRAG VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS EN DE FUNDAMENTALE VRIJHEDEN IUO. ART. 24 VAN HET HANDVEST VAN DE GRONDRECHTEN VAN DE EUROPESE UNIE (HIERNA AFGEKORT: "HANDVEST") IUO. ART. 3 VAN HET VERDRAG INZAKE DE RECHTEN VAN HET KIND (HIERNA: "KINDERRECHTENVERDRAG").

Elle soutient que " 6. Verwerende partij betoogt in de bestreden beslissing dat er geen buitengewone omstandigheden zijn die het voor verzoekster onmogelijk maken om terug te keren naar het land van herkomst om aldaar de aanvraag om machtiging tot verblijf in te dienen bij de bevoegde ambassade. De motivering van verwerende partij kan op verschillende punten niet worden aangenomen. (i) Nopens het lopende schooljaar en het risico op het verlies van een schooljaar 7. Met betrekking tot het lopende schooljaar van [E.] erkent verwerende partij dat - de dochter de ganse schoolperiode heeft doorgebracht op de Belgische schoolbanken; - zij aldus niet vertrouwd is met het Macedonische onderwijsysteem en de taal waarin in Macedonië wordt les gegeven (= Albanees); - de onderbreking van het schooljaar inderdaad kan worden beschouwd als een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan worden beschouwd: Niettemin weigert verwerende partij het lopende schooljaar (en de betrekking van verzoekster om het verlies van een volledig schooljaar te vermijden) te aanvaarden als een buitengewone omstandigheid, op grond van de overweging dat het de ouders geweest zijn die aan de oorzaak liggen van deze situatie.

Een zulke motivering kan niet worden aangenomen. De vraag wie nu in fine verantwoordelijk zou zijn voor de huidige situatie- nl. dat de kinderen school lopen in onwettig verblijf - doet op generlei wijze afbreuk aan het gegeven dat het verlies van het schooljaar een bijzonder nadeel zou opleveren en dat de kinderen vreemd zijn aan enige verantwoordelijkheid voor deze situatie. Minstens dient het lopende schooljaar derhalve voor de kinderen te worden aanvaard als een buitengewone omstandigheid; Anderzijds is het zo dat huidige situatie uiteraard niet enkel kan worden toegerekend aan de ouders en de verantwoordelijkheid hiervoor niet uitsluitend bij de ouders kan worden gelegd, en dient vastgesteld dat de ouders sedert 2012 in België verbleven en steeds gedoogd werden. Zoals hoger uiteengezet werden verschillende aanvragen ingediend, en werd hen door de Belgische Staat gedurende 9 jaar (tot 2021) nooit enige terugkeerverplichting opgelegd aangezien er hen geen bevel om het grondgebied te verlaten werd afgegeven; pas op 17 september 2021, op een ogenblik dat de integratie al voltooid was en Eliesa reeds geruime tijd ingebed was in het Belgische schoolsysteem, wordt een eerste bevel om het grondgebied te verlaten afgegeven... In de gegeven

omstandigheden dient redelijkerwijze de verantwoordelijkheid voor het voortgezet verblijf van verzoekers en de kinderen bij de Belgische Staat worden gelegd. Indien aan de vreemdeling geen duidelijke terugkeerverplichting wordt opgelegd, kan hieruit redelijkerwijze een zeker gedogen worden afgeleid. Waar de bestreden beslissing deze verantwoordelijkheid uitsluitend bij de ouders ligt en om deze reden betoogt dat het verlies van het schooljaar niet als buitengewone omstandigheid kan worden weerhouden, is de bestreden beslissing onredelijk en kan de motivering niet worden aangenomen. (ii) Nopens de bevoegde ambassade in Sofia

Anderzijds maakt verwerende partij een onzorgvuldige beoordeling van de hinderpalen welke voorliggen voor de indiening van de aanvraag bij de ambassade te Sofia en welke zulke aanvraag bijzonder moeilijk maken. Verwerende partij erkent dat de bevoegde ambassade voor de indiening van de aanvraag zich in Sofia bevindt, doch verzuimt rekening te houden met de concrete consequenties hiervan voor verzoekers en voor de indiening van hun aanvraag aldaar.

Aangezien verzoekster zich thans in onwettig verblijf op Belgisch grondgebied bevinden, zouden zij eerst gedurende 90 dagen in Macedonië dienen te verblijven alvorens zich opnieuw naar Sofia (op Schengen-grondgebied) te kunnen begeven (cfr. art. 20 Schengenuitvoeringsovereenkomst).

Verzoekster en de kinderen beschikken thans evenwel niet langer over enige huisvesting, noch over enig inkomen of uitkering in het land van herkomst en beschikken niet over de mogelijkheden om er gedurende 90 dagen huisvesting te vinden c.q. te financieren.

Er is ten andere geen enkele zekerheid dat verzoekster en de kinderen zouden worden toegelaten door de Bulgaarse grensautoriteiten, aangezien zij niet over de bestaansmiddelen beschikken en dit derhalve ook niet kunnen aantonen die gebruikelijk gevraagd worden door de grensautoriteiten.

De wachtermijn van 90 dagen impliceert voor de kinderen de afwezigheid van elke vorm van scholing in betreffende periode aangezien zij zich niet meer kunnen inschrijven na de kerstvakantie/ kroksvakantie in enige school in Macedonië.

Vervolgens dient verzoekster en de kinderen de beslissing nog gedurende maanden af te wachten, opnieuw in precair verblijf, waarbij de kinderen andermaal het normaal verloop van hun schooljaar en schooltraject wordt ontzegd (dat zich inmiddels volledig op Belgisch grondgebied heeft ontwikkeld met vergevorderde integratie voor gevolg (zowel binnen de klasgroep als buiten de school)).

Het belang van het kind vormt m.a.w. geenszins de eerste overweging in de bestreden beslissing. De overwegingen van verwerende partij dienaangaande zijn theoretisch en ontwikkeld, in die zin dat onvoldoende rekening wordt gehouden met de precieze en concrete hinderpalen en gevolgen op vlak van het onderwijs voor de kinderen.

Aan verzoekster en de kinderen de verplichting opleggen om terug te keren voor het indienen van de aanvraag in Bulgarije is onverenigbaar met het belang van de kinderen, i.e. een conclusie die door elk weldenkend mens eenvoudig zal gemaakt worden. Het miskennen (of het onder de spreekwoordelijke tapijt schuiven) van de manifest nadelige en onherstelbare gevolgen van een terugkeer op het onderwijs traject van de kinderen is manifest onredelijk.

Een schending van het redelijkheidsbeginsel i.u.o. het zorgvuldigheidsbeginsel i.u.o. art. 24 van het Handvest i.u.o. art. 3 van het Kinderrechtenverdrag dient te worden aangenomen.”

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, de la scolarité de leur fille, de sa situation familiale, de leur intégration professionnelle, de la pénurie de main d'œuvre, de l'absence d'attachés au pays d'origine et de l'absence d'ambassade au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.3. S'agissant de la scolarité de l'enfant des requérants et de son intérêt supérieur, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que les éléments relatifs à sa scolarité, ont été effectivement et adéquatement pris en compte dans la motivation de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, les requérants n'ont apporté aucun élément probant attestant que la scolarité de leur enfant ne pourrait avoir lieu au pays d'origine. Rappelons également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est totalement applicable en l'occurrence.

Enfin, quant à la rupture de la scolarité, le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif que les requérants ont choisi de se maintenir en Belgique avec leur enfant, alors même qu'ils savaient ne plus y disposer d'un titre de séjour. Relevons qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que les parents séjournent sur le territoire depuis 2012 et qu'il y sont tolérés. Il convient au contraire de constater, avec la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le dossier administratif ne contient aucune déclaration d'arrivée au nom de la requérante et que la présence de la requérante et du second enfant ne ressort pas du dossier administratif avant l'introduction de la demande ayant donné lieu à l'acte entrepris tandis que celle du premier né n'est apparue que dans le cadre de la demande introduite par le requérant, père des enfants, fin 2020 qui a donné lieu à une décision négative, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Quoi qu'il en soit, les requérants se sont délibérément maintenus sur le territoire sans disposer de titre de séjour, ce qu'ils ne peuvent prétendre ignorer. On ne voit dès lors pas en quoi la responsabilité de la poursuite du séjour des requérants et des enfants devrait raisonnablement être mise à la charge de l'État belge, comme le soutient la partie requérante. Cette argumentation n'est pas sérieuse et ne saurait être suivie. La partie requérante n'établit pas en quoi la motivation du acte attaqué serait déraisonnable et reste en défaut d'établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.4. Quant à l'absence de poste diplomatique belge en Macédoine, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, souligner dans sa motivation que l'absence de poste diplomatique au pays d'origine des requérants ne les empêchent pas d'entamer leurs démarches auprès de l'ambassade belge en Bulgarie, laquelle est compétente pour leur lieu de résidence. En effet, les requérants restent en défaut d'établir à ce stade en quoi cet élément revêtirait dans leur chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le

retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

Quant aux difficultés invoquées pour la première fois dans la requête (scolarité, moyens de subsistance, logement précaire, etc), le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été communiqués en temps utile de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En outre, elles ne sont nullement étayées.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces disposition ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Quant à l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne invoqué dans le cadre du même moyen, il n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET